

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC des Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne le 13 août deux mille huit, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents messieurs Richard Marcotte, Jean-Luc Labrecque, Daniel L'Espérance, Clermont Lévesque, Frédéric Asselin, Donald Mailly et mesdames Marie-Josée Beaupré, Micheline Mathieu, Denise Cloutier et Denise Paquette.

RÈGLEMENT N° 97-23 Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de modifier les normes relatives aux zones à risques de mouvements de terrain en fonction du cadre normatif de 2005 du ministère de la Sécurité publique.

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier le SAR en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins adoptait, le 13 mai 2008, le projet de règlement n° 97-23 modifiant le règlement n° 97, déjà modifié par les règlements n° 97-1 à 97-9, 97-11 à 97-17, 97-19 et 97-20 ;

CONSIDÉRANT QUE la grande orientation 10 du SAR vise à «Établir les mesures préventives pour assurer la sécurité publique, la santé publique et le bien-être général de la population sur tout le territoire de la MRC»;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du SAR en matière de mouvements de terrain sont désuètes et ne permettent pas une gestion juste et efficace du territoire.

CONSIDÉRANT QUE les quatre cartes ZC-98 identifiant les zones de mouvements de terrain ne sont pas assez précises, donc difficiles à interpréter, et peuvent ne pas refléter adéquatement la réalité terrain ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite adopter une résolution demandant une mise à jour des cartes identifiant les zones à risques de mouvements de terrain.

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a élaboré en 2005, en collaboration avec le ministère des Transports, un nouveau cadre normatif relativement au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se conformer aux principes de ce nouveau cadre normatif ;

CONSIDÉRANT QUE des pourparlers ont été effectués à ce sujet, depuis plus

particulièrement l'automne 2007, avec les professionnels des ministères concernés (MSP, MTQ et MAMR) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2008 et, qu'à ce moment, le projet de règlement a été déposé et une dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Asselin, appuyé par madame Marie-Josée Beaupré et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-23 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement peut être cité sous le titre «**Règlement modifiant le règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de modifier les normes relatives aux zones à risques de mouvements de terrain en fonction du cadre normatif de 2005 du ministère de la Sécurité publique**».

ARTICLE 3

La section 4.1.2 du schéma d'aménagement révisé (SAR), laquelle section est intitulée «LES CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE» est modifiée en ajoutant, à la suite du premier paragraphe du point C) « Les zones sujettes à des mouvements de terrain », la phrase suivante :

« Le sol à prédominance argileuse ou sableuse présente, selon les experts des ministères de la Sécurité publique et des Transport, des dangers de glissements faiblement ou nullement rétrogressif de type superficiel ou rotationnel. »

Elle est également modifiée en ajoutant, à la fin des paragraphes du même point C), les trois paragraphes suivant :

« À l'automne 2007, près de cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du SAR, le constat suivant fut établi : Considérant l'étendu des superficies de territoire à risques de mouvements de terrain, il s'est avéré complexe et problématique pour la MRC Les Moulins d'analyser à fond cet enjeu. Il a également été retenu que la cartographie, faisant partie intégrante du SAR depuis son entrée en vigueur s'est révélée difficile d'application. En effet, la méthode de désignation, de type « pinceau large », des zones à risques, ainsi que les limites des zones pouvant parfois être imprécises dues à l'échelle 1:50 000 des **cartes ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2**, permettent difficilement de tenir compte de la « réalité terrain ».

ARTICLE 4

Le point N) de la section 4.3, laquelle est intitulée «LES PROPOSITIONS», est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

« N) Les zones à risque de mouvements de terrain

Lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 18 décembre 2002, la délimitation des zones à risques de mouvements de terrain a été définie à partir d'une identification de tous les talus d'érosion et ravinement dont la hauteur était supérieure à deux (2) mètres et dont l'inclinaison de la pente excédait 14° (25%). Cependant, en se référant au nouveau cadre normatif relatif aux glissements de terrain (version 2005), qui a été présenté à la MRC Les Moulins, à l'automne 2007, par des représentants des ministères de la Sécurité publique, des Transport et des Affaires municipales et des Régions, l'identification des talus d'érosion et ravinement y est effectuée à partir du critère suivant :

- Seront considérés comme talus, toutes pentes et ravinement dont la hauteur est supérieure ou égale à cinq (5) mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure ou égale à 14° (25%).

Ainsi, la MRC fait sienne de ce critère et favorise maintenant une approche plus nuancée de l'application des normes. Le principal ajustement consiste en la possibilité, par le requérant, de soumettre une expertise géotechnique permettant, si elle est favorable, de se soustraire à certaines restrictions. De plus, en attente de la production de nouvelles cartes par le gouvernement, les cartes **ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2** ne doivent être considérées qu'à titre indicatif. Le ministère de la Sécurité publique s'est d'ailleurs proposé, si la MRC en fait la demande, de réaliser une nouvelle cartographie détaillée du territoire de la MRC Les Moulins pour le début de l'année 2009.

Le document complémentaire prévoit des normes relativement à certaines interventions réalisées à l'intérieur des zones de mouvements de terrain et précise les dispositions entourant la possibilité d'effectuer une expertise géotechnique. Les talus sont normalisés en différentes classes selon leur hauteur, leur localisation, ainsi que le degré d'inclinaison de leur pente. »

ARTICLE 5

La section 1 du document complémentaire, intitulée « LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES », est modifiée en y ajoutant, aux endroits appropriés selon un ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« Bande de protection (relativement à des risques de mouvements de terrain):

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et à l'intérieur de laquelle des normes relatives aux glissements de terrain doivent être appliquées.

Coupe de contrôle de la végétation (relativement à des risques de mouvements de terrain):

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive ou herbacée.

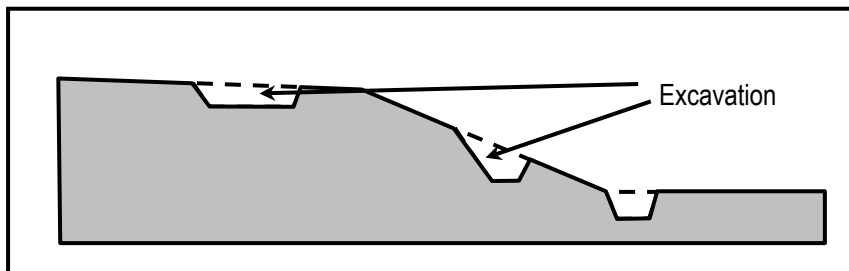
Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Excavation (relativement à des risques de mouvements de terrain):

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux illustrée à la figure A.

Figure A : Croquis d'une excavation



Source : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones sujettes à des mouvements de terrain, produits par les ministères de la Sécurité publique et des Transports, 2005

Glissement de terrain :

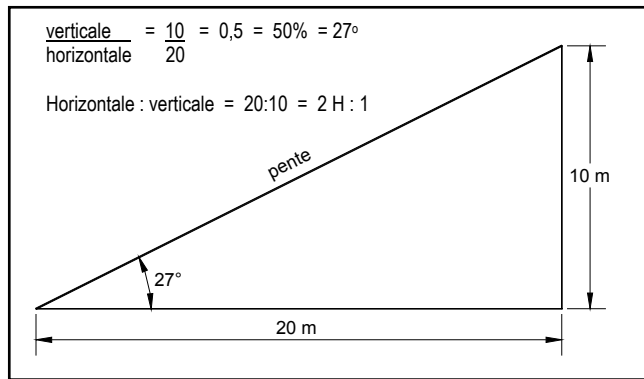
Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

Inclinaison :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- a. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure B, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

Figure B : Illustration d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion

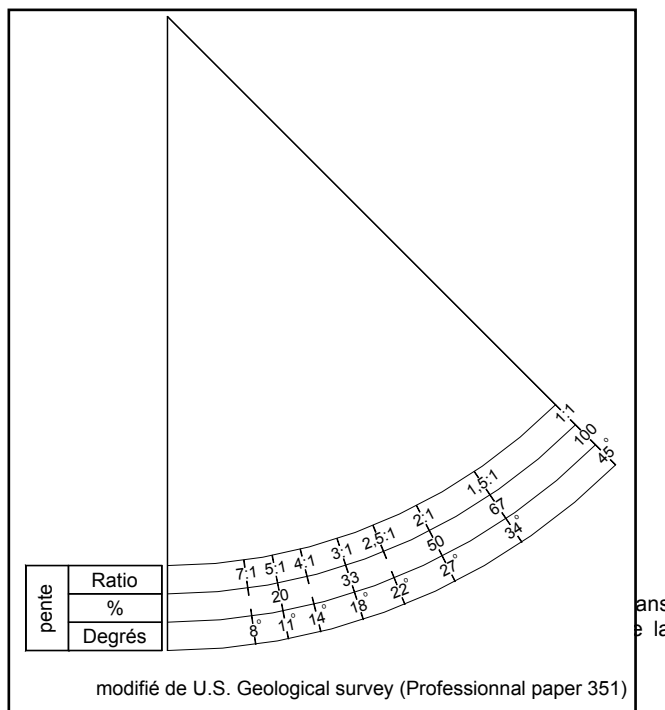


Source : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones sujettes à des mouvements de terrain, ministères de la Sécurité publique et des Transports, 2005

- b. La valeur en pourcentage est obtenue en effectuant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure B, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).
- c. Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure B, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure C illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Figure C : Correspondance entre les trois systèmes de mesure



Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Ingénieur en géotechnique :

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

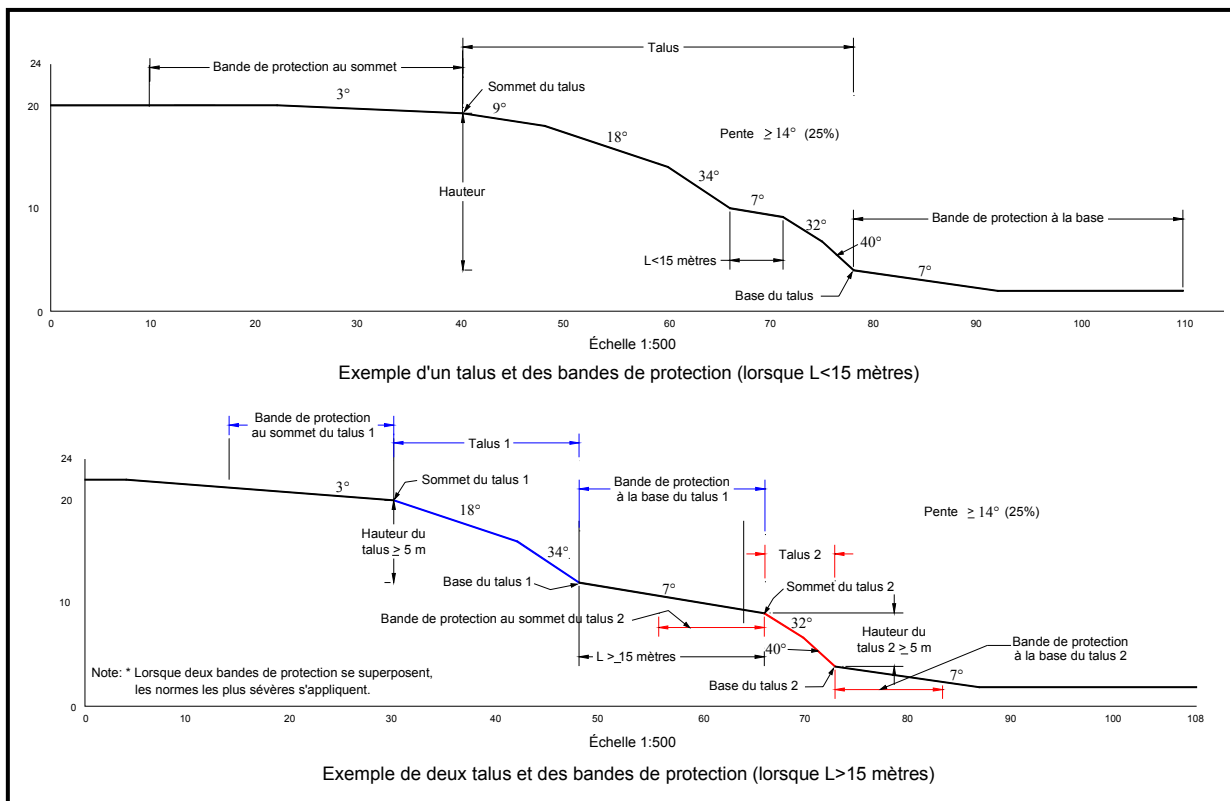
Rétrogression :

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Talus (relativement à des risques de mouvements de terrain) :

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir figure D). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure D : Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et de plus de 15 mètres (croquis inférieur)



Source : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones sujettes à des mouvements de terrain, ministères de la Sécurité publique et des Transports, 2005

Usage ouvert au public (relativement à des risques de mouvements de terrain) :

Usage générant le regroupement d'un nombre élevé de personnes pour un temps d'exposition relativement long.

ARTICLE 6

La section 3.2 du document complémentaire, intitulée «LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES SUJETTES À MOUVEMENTS DE TERRAIN» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«3.2 LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

L'identification de zones à risques de mouvements de terrain correspond à tout talus répondant au critère suivant :

- Seront considérés comme talus, toutes pentes et ravinement dont la hauteur est supérieure ou égale à cinq (5) mètres et dont l'inclinaison moyenne est supérieure ou égale à 14° (25%).

En l'absence d'une cartographie précise, toutes les zones à risques doivent être identifiées par un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur géomètre. En date de l'entrée en vigueur du règlement de 97-23 modifiant le SAR de la MRC Les Moulins, les municipalités locales pourront prendre en considération, suite aux modifications pertinentes de leur réglementation d'urbanisme, que les cartes **ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2**, identifiant les zones à risques de mouvements de terrain, ne doivent être considérées qu'à titre indicatif puisqu'il est possible qu'elles ne plus correspondent plus à la réalité terrain.

Dans toutes zones à risques de mouvements de terrain, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins de rencontrer les dispositions du tableau 3.2.1.

Nonobstant les dispositions du tableau 3.2.1 précité, toute intervention peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 3.2.2 soit présentée par le requérant à l'appui d'une demande de permis, de certificat, de tout autre ouvrage ou demande d'autorisation municipal.

De plus, les dispositions régissant le lotissement à l'intérieur des tableaux 3.2.1 et 3.2.2, visent seulement les cas où ledit lotissement est destiné à recevoir un bâtiment, un terrain de camping ou un parc de caravanage qui, compte tenu des autres règles d'urbanisme (marge de recul, normes de lotissements, etc.) se retrouverait localisé dans une zone à risques de mouvements de terrain. Tout autre acte de lotissement (ou d'opération cadastrale) n'est pas soumis aux dispositions du cadre normatif. Ainsi, un lotissement qui permettrait d'implanter un bâtiment à l'extérieur des zones à

risques de mouvements de terrain est permis.

Tableau 3.2.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risques de mouvements de terrain

	Zone	
	Classe I	Classe II
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau dans la bande de protection à la base <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau dans la bande de protection à la base 	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau dans la bande de protection à la base
TOUTES LES INTERVENTIONS ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS	INTERDITES DANS LE TALUS	INTERDITES DANS LE TALUS
<p><u>TOUS TYPES D'USAGES (SAUF EXCEPTIONS)</u></p> <p>BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN¹ (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE)</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p><u>SPÉCIFIQUE AU RÉSIDENTIEL</u></p> <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS² (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS, D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m ; 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<p><u>SPÉCIFIQUE À L'AGRICOLE</u></p> <p>BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>INFRASTRUCTURE³ (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>ÉLÉMENT ÉPURATEUR (CHAMP D'ÉPURATION, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION, ETC.)</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

<p>TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC NON OUVERT AU PUBLIC ET NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ PISCINE CREUSÉE</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m. 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<p>USAGE OUVERT AU PUBLIC ET NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE)</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p style="text-align: center;">AUCUNE NORME</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<p style="text-align: center;">AUCUNE NORME</p>
<p>TOUT LOTISSEMENT OU SUBDIVISION DE LOTS DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE EXPOSÉE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN :</p> <p>▪ UN BÂTIMENT</p> <p>OU</p> <p>▪ UN USAGE OUVERT AU PUBLIC ET NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE)</p>	<p>INTERDIT DANS LA BANDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m. 	<p style="text-align: center;">AUCUNE NORME</p>

¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai ou d'excavation.

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

³ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai ou d'excavation.

⁴ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

⁵ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 m carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

Tableau 3.2.2 Cadre normatif à l'expertise géotechnique¹

FAMILLE	TYPES D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE)</p> <p>INFRASTRUCTURE² INFRASTRUCTURE (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)</p> <p>USAGE OUVERT AU PUBLIC ET NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site ; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

(suite...)

<p>2</p>	<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</p> <p>BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>ÉLÉMENT ÉPURATEUR (CHAMP D'ÉPURATION, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION, ETC.)</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC NON OUVERT AU ET NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
----------	---	--	---	---

3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	<p>TOUT LOTISSEMENT, OU SUBDIVISION DE LOTS, DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE EXPOSÉE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN :</p> <ul style="list-style-type: none"> UN BÂTIMENT <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> UN USAGE OUVERT AU PUBLIC ET NE COMPORTANT AUCUN BÂTIMENT (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE) 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹ Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental, suite à l'entrée en vigueur du règlement 97-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé à cet effet.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- a) en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- b) dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai d'un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise et qu'une attestation de conformité des travaux produite par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) a été remise à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

² Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149 de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Marc Robitaille, préfet

Daniel Pilon, directeur général et
secrétaire-trésorier